

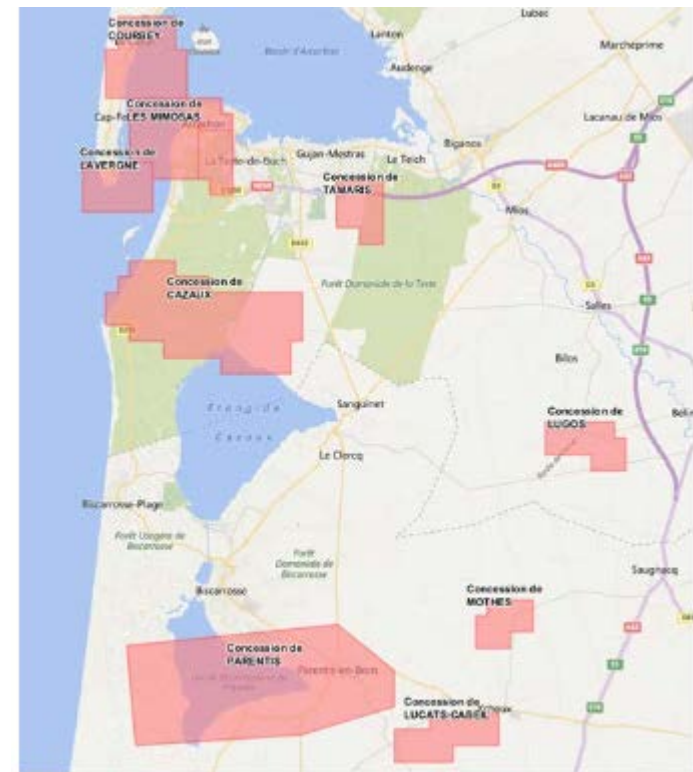
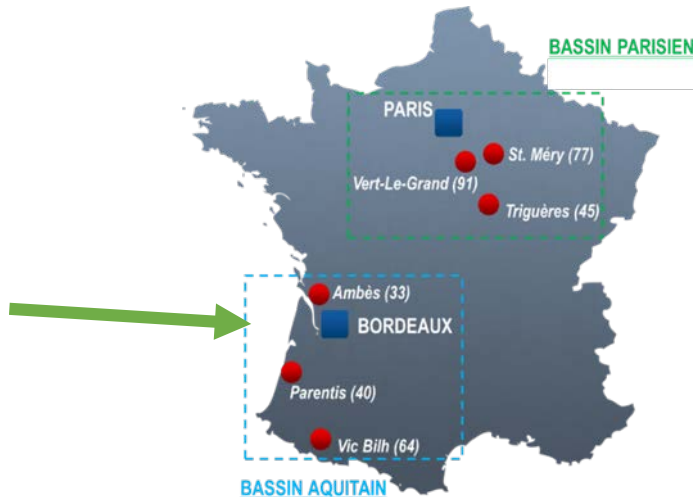
VERMILION
E N E R G Y



Occupation du domaine public et conditions financières inacceptables pour l'opérateur : effets et solutions envisagées.

5 septembre 2019- Université Laval-Québec

- ▶ Vermilion possède **27 concessions d'exploitation** sur le territoire français dont 6 en partenariat avec International Petroleum Corporation (IPC). Ces concessions servent à exploiter les ressources en hydrocarbures qui ont été préalablement identifiées (pendant la phase de recherche).
- ▶ Exemple pour l'Aquitaine Nord- Bassin d'Arcachon:



- ▶ Nous ne sommes pas propriétaires des terrains qui supportent nos **canalisations ou installations**
- ▶ L'Etat est propriétaire du sous sol (tréfonds)
- ▶ Nous devons obtenir **les droits de passage (canalisations) et d'occupation (installations)** de la part des propriétaires
- ▶ **Le code minier** donne à l'opérateur les moyens d'aboutir la mise en place de servitudes minières soit mise en place soit à l'amiable par soit par la prise d'actes administratifs (DUP et SUP)
- ▶ Notre occupation a été le plus souvent contractualisée par le biais **d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)** pour ce qui relève du domaine public

▶ Servitudes minières sur le domaine privé

- Octroyées en application des dispositions du Code Minier (L153 et suivants du code minier)
- Principe de **négociation de gré à gré** avec le propriétaire
- Allocation d'une indemnité (forfaitaire ou annuelle) en réparation du **préjudice subi** déterminée par expertise
- Occupation calée soit sur la durée d'exploitation des concessions ou pour une durée ferme (durée initiale de la concession)
- En cas de désaccord possibilité de mettre en place une Servitude d'Utilité publique (SUP) en dehors du périmètre minier si la canalisation a été déclarée d'utilité publique (opération complexe)
- En cas de désaccord avec le propriétaire les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation

▶ Les AOT

- Octroyées en application des dispositions du Code de la Propriété des personnes publiques (CG3P)
- Peu de négociation
- Imposition d'une redevance annuelle possiblement indexée et révisable par le gestionnaire du domaine
- Redevance calculée en fonction des avantages dont bénéficie le permissionnaire
- Personnelles , pécaires, révocables
- Durée ferme de 5 à 10 ans
- Droit au renouvellement non acquis
- Contentieux assiette redevance ou AOT devant la juridiction administrative

Contexte de la négociation

- ▶ Installations situées **dans le périmètre minier de la concession** de LAVERGNE :
 - ▶ 1 Plateforme de production (1 puits producteur et un injecteur) LVE1 (1ha)
 - ▶ Flow-line production et injection (5KM)
- ▶ Nature des terrains occupés : milieu dunaire sensible et site touristique renommé (pointe du Cap Ferret – Bassin d'Arcachon)
- ▶ Occupation par ESSO depuis les années 60 basée sur **le droit minier** par le biais de contrats servitudes de droit minier avec des propriétaires privés puis le CDL:
 - ▶ Durées : 1ere période de concession ou terme fixe
 - ▶ Indemnisation forfaitaire du préjudice subi (6K€)
- ▶ Depuis les années 80 sur le **domaine propre** du **Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CDL)**
 - ▶ Agence foncière publique dotée des moyens juridiques et financiers de l'Etat (EPA)
 - ▶ Autonome dans la gestion de son domaine
- ▶ Ces contrats sont échus depuis 1997 et 2013 sans que nous puissions aboutir avec le CDL

Convention objet de la négociation

- ▶ Négociations mises en place en 2012 en parallèle avec notre demande de prolongation de la Concession (échéance 2013)
- ▶ Changement de la nature du contrat imposé : **AOT sans constitution de droits réels**
 - ▶ Bases légales :
 - L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
 - L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
 - L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
- ▶ **Révocabilité pour intérêt général** : nos droits en tant qu'opérateur minier ne sont pas protégés (conflit avec l'utilité publique de la concession)
- ▶ Passage d'une indemnité forfaitaire à une redevance annuelle dont le montant a été un frein à la contractualisation

Acceptabilité du montant de la redevance et effets potentiels

- ▶ 2012/2015 : propositions à 6k€ ou 8k€

- ▶ 2015 passage à **une redevance annuelle de 53K€** basée le tarif 3€/m2 transigé avec ONF
 - ▶ conditions non acceptables
 - ▶ Arrêt des négociations

- ▶ Mai 2019 : découverte d'un nouveau taux de la redevance
 - ▶ Basé sur décision du CA du CDL de novembre 2018 qui énonce de nouveaux principes de tarification sur 5 niveaux
 - ▶ Notre occupation est potentiellement classée au niveau 5 justifié par les avantages pour le permissionnaire (redevance maximaliste)

- ▶ Effets potentiellement délétères pour l'opérateur :
 - ▶ Rentabilité de la concession annihilée
 - ▶ Remise en question du développement de la concession
 - ▶ Possible contagion aux AOT en cours ou à renouveler

Moyens d'actions envisagés

- ▶ **Négocier**
 - ▶ Demander au CDL de justifier le niveau 5
 - ▶ Proposer des actions pour compenser notre activité

- ▶ **Entamer une procédure de recours gracieux**
 - ▶ Aucun acte établi
 - ▶ Absence de notification de la redevance depuis 2013
 - ▶ Difficulté d'un contentieux sur l'assiette de la redevance (contentieux lié)

- ▶ **Envisager la mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) par l'autorité préfectorale**
 - ▶ L'AOT n'est pas basée sur le droit miner
 - ▶ La concession présuppose l'intérêt général – pas besoin d'une DUP pour le faire
 - ▶ Clause litige indemnité: compétence du TA superposition entre concession/domaine public



Solution et perspectives

- ▶ Réception d'une proposition d'un **taux de redevance acceptable** le 19 aout 2019 pour la période 2019-2029 :
 - ▶ Canalisations : application sur les barèmes de novembre 201 au niveau 4 soit 4,50€/ml pour les canalisations existantes (niveau 4)
 - ▶ Plateforme : alignement sur les installations industrielles de Guadeloupe (niveau 4) soit 3,42€/m²
 - 2014-2019 : 265 620 € (soit 53 124 €/an)
 - 2019-2029 : 691 164 € (soit 69 116,4 €/an)
- ▶ L'AOT serait en l'état d'être accepté dans sa globalité
- ▶ Mais le travail sur la redevance a soulevé la question de **la pertinence d'une AOT par rapport à une servitude minière** plus protectrice de nos droits
 - ▶ Quid de la superposition de la concession (intérêt général) et du domaine propre du CDL (inaliénabilité)
 - ▶ Changer la nature du contrat est ce acceptable pour le conservatoire du Littoral?